



Arrêt

n°291 220 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-Y. CARLIER
Rue de la draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, tous trois pris le 5 décembre 2022 et notifiés le 14 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2019.

1.2. Le 4 octobre 2019, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée fondée le 13 novembre 2019. Ils ont alors été mis en possession de cartes A, renouvelées jusqu'au 18 décembre 2022.

1.3. Par un courrier daté du 18 octobre 2022, ils ont introduit une demande de prolongation de leur autorisation de séjour.

1.4. Le 5 décembre 2022, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision rejetant la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué [pour] [M.A.] [ne] peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son avis médical rendu le 05.12.2022 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie qui a donné lieu à une autorisation de séjour est guérie. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les second et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 08.11.2022, a été refusée en date du 05.12.2022

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. **Unité familiale** : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. (Signalons en outre que le fait d'avoir [tissé] des

relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille.)

2. *En vue de terminer l'année scolaire effective, les intéressé disposent de la possibilité de faire prolonger le délai assorti à l'ordre de quitter le territoire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.*
3. *Santé : l'avis médical du 05.12.2022 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation:

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *De l'article 62 de la [Loi]*
- *Du principe de bonne administration*
- *Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *De l'article 9 ter de la [Loi]*
- *De l'article 3 de la CEDH*
- *De l'article 9 de AR du 17/05/2007 ».*

2.2. Elle expose « *EN CE QUE l'article 9ter de la [Loi] prévoit que « .. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité., et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays..., peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume.. » Que l'article 3 de la CEDH prohibe tout traitement inhumain et dé[g]radant Que selon l'article 9 de l'AR du 17 mai 2007 : « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur base de l'article 9 ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13 §3 2° de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire » ALORS QUE la première décision querellée déclare non fondée la demande [de] prolongation de séjour des requérants au motif qu'il n'apparaîtrait plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ; Selon la partie adverse, dans son avis médical du 5 décembre 2022, le médecin indique que la pathologie qui a donné lieu à une autorisation de séjour est guérie ; Le suivi médicamenteux et autres qui restent nécessaires seraient disponibles et accessibles à la requérante ; Selon l'Office des Etrangers, le médecin de l'Office des Etrangers précise que la requérante est capable de voyager ; ALORS QUE 1. Les requérants ont versé au dossier, lors de la prorogation de séjour, un certificat médical du 8 octobre 2022 du Dr [C.] qui indique qu'une surveillance maintenue et de façon rapprochée est nécessaire ; Qu'une biologie et un examen clinique une fois tous les deux mois est indispensable ; Il ressort de ces éléments qu'un suivi médical est toujours indispensable ; Que l'article 9 de l'AR du 17 mai 2007 insiste sur le fait qu'il faut vérifier si le changement des circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ; Qu'il convient de rappeler que [A.] souffre de leucémie lymphoblastique aigue de type b ; Qu'en 2021, lors du renouvellement du titre de séjour (renouvellement accepté par la partie adverse) le médecin a indiqué qu'un suivi clinique et biologique mensuel était nécessaire ; Que ce suivi demeure encore nécessaire à l'heure actuelle (mais une fois tous les deux mois). [A.] a fini son traitement de chimiothérapie seulement en juin 2021 et ce suivi est indispensable. Dans le certificat médical du 8/10/2021 (qui avait donné lieu à la prolongation de séjour), le Docteur [C.] mentionnait que « un suivi biologique et clinique pendant 36 mois (1 X par mois) » était nécessaire Actuellement, ce suivi est passé à un[e] fois tous les deux mois mais il demeure nécessaire (P 5) Que dans un arrêt du 30 août 2019 (arrêt n° 225395), le CCE a décidé : « en l'espèce, le conseil relève que la décision querellée repose sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse datée du 4 mai 2018, établi sur la base de documents médicaux produits à l'appui de la demande de prorogation du titre de séjour, avis dont il ressort en substance que le requérant souffre d'un myélome multiple IgG/k stade 3b en rémission post autogreffe ayant été traité par chimiothérapie et laissant place à un traitement d'entretien et un suivi oncologique, lesquels sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Toutefois, le conseil estime que les constatations du fonctionnaire médecin développées*

dans l'avis précité en ce qui concerne le cancer du requérant ne démontrent pas à suffisance le changement radical et durable des circonstances, alléguées, quant à la gravité de la maladie. En effet, si certes, les différents constats posés par le fonctionnaire médecin dans son avis témoignent de ce que les documents produits par le requérant indiquent que sa situation médicale a évolué positivement et ne démontre aucun signe de récurrence, il n'apparaît toutefois pas à l'examen du dossier administratif que l'on pourrait conclure à un changement de circonstances « radicale et durable ». En effet, dans le certificat médical type joint à la demande de prorogation, le médecin du requérant indique qu'il existe un « risque élevé de récurrence osseuse et viscérale (métastases) », ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Au contraire, il ressort de l'avis même du fonctionnaire médecin que le requérant doit bénéficier d'une surveillance oncologique régulière et d'un traitement d'entretien. La confirmation de l'existence de ce suivi médical et de ce traitement permet dès lors de penser qu'un risque de récurrence existe bien et que le changement radical et durable de la situation médicale du requérant n'est pas établi à suffisance. Il résulte en conséquence de ce qui précède qu'il ne peut aucunement être déduit des informations sur lesquelles s'appuient le fonctionnaire médecin et à sa suite la partie défenderesse, que les conditions sur base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée au requérant n'existe plus ou ont changé de manière suffisamment radicale et non temporaire. La décision attaquée n'est dès lors pas valablement motivée sur ces aspects » En l'espèce, il ressort du certificat médical du Dr [C.] du 8/10/2022 qu'une surveillance (biologique et clinique) rapprochée doit être maintenue; Dans son certificat médical du 27/12/2022, le Docteur [P.] précise qu'[A.] nécessite « une surveillance rapprochée au Montlegia » Ce traitement confirme qu'un changement radical et durable de la situation médicale n'est pas établi à suffisance ; 2. Concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, le Maroc, il ressort des éléments versés au dossier que cette accessibilité et cette disponibilité ne sont pas établies, d'autant que [A.] est encore mineure, âgée à peine de 7 ans. Selon le médecin de l'Office des étrangers, les parents sont en âge de travailler et rien n'indique qu'ils seraient exclus du marché de l'emploi lors de leur retour au pays d'origine. Mr [M.] aurait d'ailleurs fourni, dans le cadre de la demande prolongation de séjour, un contrat de travail[.] [C]ertes le requérant travaille en Belgique, Monsieur [M.] n'a, cependant, plus rien au Maroc. Il a tout quitté n'a plus ni travail, ni logement.... Aucun élément ne démontre donc que le requérant pourrait bénéficier de l'AMO au Maroc En ce qui concerne la RAMED, la prise en charge des soins pour le cancer n'est pas adéquate telle que cela ressort de l'article versé au dossier (p 7) : « ..ces patients, bien qu'il soit inscrit[s] dans un dispositif d'accès gratuit aux soins, demeurent à la recherche de ressources de santé et se les procurent à leur frais... Certes, les paiements sont d'importance variable, mais il y a toujours des paiements : frais de transport intra urbains, interurbains, examen (imagerie médicales plus souvent), soins (radiothérapie notamment), achat de médicaments, frais d'accompagnement (pour les malades qui ne peuvent se déplacer seuls) et plusieurs paiements se cumulent souvent... Le RAMED n'est pas exactement un système de sécurité sociale en ce qu'il ne prend pas en charge les soins (et les transports médicaux) là où ils sont disponibles et comme ils sont disponibles... Il permet seulement l'accès gratuit à un ensemble de ressources prédéfinies (celles de l'hôpital) qu'il ne contribue pas à financer. De là vient que les patients atteints d'un cancer et bénéficiaires du RAMED se retrouvent dans des situations humainement et économiquement difficiles bien que pris en charge par un dispositif de gratuité... deux grands problèmes que nous avons indiqués : le coût pour les patients de prise en charge, de certains actes médicaux indisponibles, et le coût des transports... » (J-N FERRIES, « l'accès aux soins des personnes atteints d'un cancer et les limites du RAMED », Sciences Po Rabat, College of Law and Political and Social Sciences) 3. La décision querrellée estime que rien ne permettrait d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ALORS QUE les requérants ont [démontré] ci-avant qu'il n'existe pas de traitement adéquat disponible et accessible au Maroc ; Que dans l'arrêt Paposhvili contre Belgique (arrêt CEDH 13 décembre 2016, requête 41738/10), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé que Numéro 186 « ... Il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il[s] ont des] raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3... Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations, qu'ils seront exposés à des traitements prohibés... 187 Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'état de renvoi dans le cadre des procédures internes de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux... à l'occasion duquel les autorités de l'état de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'état de destination compte-tenu de la situation générale dont celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé... » 188 « ... Il s'en suit que les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'état de destination après y avoir été envoyé

» 189 «... S'agissant des facteurs à prendre en considération, il y a lieu pour les autorités de l'état de renvoi de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'état de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3....Le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'Etat de renvoi » 190 « ... Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'état de destination. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins... et évoqué la prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial et la distance géographique pour accéder aux soins requis... » 191 « ... Dans l'hypothèse où après l'examen des données de la cause, de sérieux doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement [sur] les intéressés - en raison de la situation générale dans l'état de destination et/ou de leur situation individuelle, il appartient à l'Etat de renvoi d'obtenir de l'Etat de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés afin qu'il ne se retrouvent pas dans une situation contraire à l'article 3 » Les requérants rappellent que : « Par l'arrêt commenté. La Cour tente de mettre fin à cette controverse. Elle précise que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH ne se limite pas au risque vital mais couvre également d'autres hypothèses où, en raison de l'inaccessibilité de soins adéquats, l'aggravation de l'état de santé de l'étranger sera tel qu'il subira un traitement inhumain et dégradant.. « (CEDH, grande chambre, 13 décembre 2016, Paposhvili c Belgique, req.n°41738/10 : « expulsion d'étrangers gravement malades. Une clarification du seuil de gravité conventionnel couplée à une responsabilisation des autorités nationales.. » , EDEM , février 2017, page 5 et ss) Il ressort des éléments du dossier du requérant mais également de la décision de l'Office des Etrangers lui-même que le suivi médical adéquat risque de ne pas être dispensé au Maroc, [A.] risque , en cas de retour, d'être soumise à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; En déclarant la requête non fondée, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la [Loi], le principe de bonne administration et le principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et l'article 3 de la CEDH et 9ter de la [Loi]; Le moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation:

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- De l'article 13, 62, 74/13 de la [Loi]
- Du principe de bonne administration
- Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- De l'article 3 de la CEDH
- De l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».

2.4. Elle souligne que « les ordres de quitter le territoire indiquent qu' il n'y a aucune contre-indication médicale à un retour au pays, la décision concerne l'ensemble des membres de la famille et dès lors aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée, en vue de terminer l'année scolaire effective, les requérants disposent de la possibilité de faire prolonger le délai assorti à l'ordre de quitter le territoire jusqu'à la fin de l'année ».

2.5. Dans une première branche, elle développe « L'article 3 de la CEDH prohibe tout traitement inhumain et dégradant [A.] nécessite un suivi médical L'ordre de quitter le territoire ne fait cependant aucune mention de cet élément et méconnaît dès lors l'obligation de motivation adéquate ; Contrairement à ce que soutient l'Office des Etrangers, un retour au Maroc constituerait bien une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que le suivi nécessaire aux problèmes médicaux de [A.] n'est ni accessible, ni disponible au Maroc; En donnant l'ordre aux requérants de quitter le territoire, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la [Loi], le principe de bonne administration et le principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et l'article 3 de la CEDH ».

2.6. Dans une deuxième branche, elle argumente « L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale. Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale et ces autorités doivent aussi agir activement afin de

rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la C.E.D.H. doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime. Lorsque l'ingérence il y a, l'autorité doit également démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. En l'espèce, en donnant l'ordre aux requérants de quitter le territoire, l'ingérence commise par la partie adverse est déraisonnable et disproportionnée dès lors que : La famille [M.] vit en Belgique depuis 2019 et y est parfaitement intégrée (les enfants sont scolarisés, Mr Travaille..) Les enfants des requérants sont régulièrement scolarisés en Belgique, En donnant l'ordre aux requérants de quitter le territoire, les décisions querellées violent les dispositions visées au moyen et notamment l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147 344; C.E., 7 déc. 2001, n°101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la première décision querellée repose sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 5 décembre 2022, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande de prorogation du titre de séjour. Il ressort de cet avis que, suite à un traitement par chimiothérapie, l'enfant est guéri d'une leucémie lymphoblastique aiguë, et que sa situation de santé nécessite à présent une surveillance avec biologie clinique et examen clinique tous les deux mois, lesquels sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Plus particulièrement, le médecin-conseil de la partie défenderesse a mentionné que « *Un avis a déjà été rendu auparavant par moi-même le 23.11.2021 sur base d'une leucémie lymphoblastique aiguë de type B dont la chimiothérapie venait de se terminer. Nous ne disposons pas assez de recul afin d'évaluer un changement stable et durable de la situation médicale. Le retour au pays d'origine ne pourra être envisagé qu'en cas de guérison ou rémission complète. Cette situation médicale sera ré-*

analysée dans un an, nous disposerons alors d'un recul suffisant. Si nous n'assistons pas à une récurrence, le retour au pays d'origine pourra être envisagé car le suivi pourra être effectif sur place » et a conclu « La maladie ne présente plus de risque pour la vie et l'intégrité physique - plus de traitement nécessaire (guérison et/ou pas de nouvelles maladies graves). Le dossier médical fourni [...] permet [...] d'établir que l'intéressée a souffert d'une leucémie lymphoblastique aigue qui est actuellement guérie. Il s'agit donc d'un changement radical et durable (depuis plus de deux ans après l'arrêt du traitement). Cette maladie n'entraîne plus un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible et accessible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Plus aucun traitement n'est en effet nécessaire. Seule une surveillance s'impose et celle-ci est possible au Maroc comme nous l'avions laissé entendre l'année passée. Par conséquent, je constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1 er alinéa 1 er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (MB. 31.05.2007). Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève qu'il ressort du certificat médical daté du 8 octobre 2021, fourni à l'appui de l'avant-dernière demande de renouvellement, que l'enfant nécessite un « *Suivi biologique et clinique pendant 36 mois (1X/mois)* » et qu'il existe un risque de récurrence tumorale hautement probable.

La dernière demande de renouvellement précise « *Si depuis la dernière décision, le traitement d'[A.] a été modifié, il est important de prendre en considération le fait [qu'A.] vient de finir seulement en juin 2021 son traitement d'entretien. Un bilan d'arrêt de chimiothérapie a été réalisé à ce moment. Depuis lors, [A.] bénéficie d'une surveillance clinique et biologique tous les deux mois. Afin d'éviter toutes complications, son médecin insiste sur l'importance d'une surveillance au rythme d'une fois tous les deux mois. Le risque de récurrence reste en effet important et les soins ne pourront être en aucun cas réalisés au Maroc* » et le certificat médical daté du 6 ou 8 octobre 2022 déposé à l'appui de celle-ci mentionne « *Bio + examen clinique 1X/2mois* »

Au vu du fait que le traitement par chimiothérapie de l'enfant s'est clôturé en juin 2021 (soit à peine un an et demi avant l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse), que son état de santé nécessite un suivi rapproché (durant trois années selon le certificat médical du 8 octobre 2021) et qu'un risque de récurrence important a été invoqué, le Conseil considère que les constatations du médecin-conseil de la partie défenderesse ne permettent pas à suffisance d'établir la guérison de l'enfant et le changement de circonstances radical et durable.

3.3. En conséquence, en se référant à l'avis de son médecin-conseil, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Le premier acte querellé étant annulé par le présent arrêt, la demande de prorogation de l'autorisation de séjour médical redevient pendante. Les ordres de quitter le territoire attaqués n'étant pas compatibles avec une telle demande, il s'impose de les annuler également pour des raisons de sécurité juridique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du premier moyen et les deux branches du second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et les ordres de quitter le territoire, tous trois pris le 5 décembre 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE